

et successeurs comme il appert par l'affidavit annexée à la présente requête que le dit Procureur Général a, le onzième jour de décembre courant, institué de la part de la couronne contre le dit Théophile Hector Pacaud, Ecr. Marchand de la paroisse de St. Maurice dans le Comté de Champlain, une action ou poursuite sous le numéro 394, et rapportable en la Cour Supérieure de ce District, le vingt-troisième jour de Décembre courant, pour recouvrer du dit Théophile Hector Pacaud, la possession des deux ponts, maison et dépendances sus désignés, lesquels il détient injustement et illégalement, que la dite action lui a été dûment signifiée, que les dits ponts, maison et dépendances sont désignés en la dite action de la même manière qu'ils le sont en la présente requête, et sont des Travaux Publics, qui requièrent des réparations immédiates pour leur conservation. Pourquoi le dit Procureur Général, ainsi qu'il en a le droit en vertu de l'Acte 16^{me} Vict. chap. 12, conclut à ce qu'il vous plaise ordonner au Shérif de ce District de mettre la personne de Edouard Normand, Architecte, de la paroisse du Cap de la Magdeleine, et que le Procureur Général nomme à cet effet, en possession des dits ouvrages ou Travaux Publics (*Public Works*) désignés en la dite action instituée comme susdit, ainsi qu'en la présente requête, aux fins que le dit Edouard Normand les possède en qualité de gardien d'iceux, tant que durera l'instance d'icelle action.

Trois-Rivières, 13 décembre 1852.

(Signé)

LEWIS T. DRUMMOND,

Procureur Général.

JOS. E. TURCOTTE,

Conseil de la Reine.

PROVINCE DU CANADA, }
District des Trois-Rivières. } COUR SUPERIEURE.

DANS LA CAUSE, DOMINA REGINA,

vs.

THEOPHILE HECTOR PACAUD, ECUIER, *Défendeur.*

Joseph Edouard Turcotte, Avocat et Conseil de la Reine,